

MKGE 9 Nr. 69

Mkg, 1975-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_69

FR: ATMC 9 n° 69

IT: STMC 9 n. 69

Volltext

Nr. 69 110 b) ou même avant le 25 février 1974, et se présenter ce jour-là à l'école de recrues, dont il n'avait pas été dispensé. Les premiers juges ont estimé que l'intimé n'était pas tenu de cette double obligation, parce qu'il se croyait de bonne foi au bénéfice d'un congé. Ils l'ont donc mis implicitement au bénéfice de l'article 16 du CPM, dont la teneur est la suivante: > Selon la jurisprudence, la manière dont l'auteur s'est représenté la situation est une question de fait (ATF 82 IV 202; ATMC non publiés B. du 28.2.63; H. du 15.12.66). Après avoir entendu St. et sa mère, le tribunal de division, tenant compte de leur personnalité et des circonstances particulières dans lesquelles ils se sont l'un et l'autre trouvés, a acquis la conviction que l'accusé s'était cru de bonne foi au bénéfice d'un congé militaire. Cette appréciation des faits n'est pas arbitraire. Il est, en effet, tout à fait soutenable que Mme V. ait pris la dernière lettre du commandant d'arrondissement pour une décision de congé, congé dont elle l'a d'ailleurs remercié sans s'attirer de rectification. Certes, il n'est pas établi que l'accusé ait effectivement eu connaissance de la teneur exacte de la correspondance échangée entre sa mère et le commandant d'arrondissement. S'il l'a connue, les premiers juges pouvaient admettre, sans arbitraire, que l'intimé s'était fié à la représentation que sa mère se faisait des choses. Si, au contraire, elle ne lui a pas été communiquée expressément, le tribunal de division pouvait admettre aussi, sans arbitraire, que St. avait déduit du silence de sa mère - sur laquelle il savait pouvoir compter - que sa situation militaire était régularisée. La bonne foi de l'intéressé étant admise, St. ne saurait être reconnu coupable d'inobservation de prescriptions de service pour avoir prolongé au-delà de six mois son séjour à l'étranger; l'article 72 du CPM ne s'applique, en effet, qu'à des actes ou des omissions intentionnels. Quant à l'accusation de n'avoir pas communiqué ses adresses à l'administration militaire, les premiers juges ne l'ont pas retenue et le recourant, à juste titre, ne l'a pas reprise en seconde instance. Dans ces conditions, l'insoumission intentionnelle (art. 81, eh. 1, 2e al. CPM) ne saurait être retenue non plus, faute d'intention, puisque St. se croyait au bénéfice d'un congé et, de ce fait, dispensé de l'école de recrues. Le recourant affirme, il est vrai, que St. ne serait pas rentré en Suisse, en février 1974, pour faire son école de recrues, même s'il avait su qu'il n'était pas au bénéfice d'un congé. Cela n'est pas certain et, de plus, irrelevant. On ne saurait, en effet, punir un accusé pour un délit qu'il aurait peut-être commis dans l'hypothèse ou il ne se serait pas trompé dans l'appréciation des faits.

111 Nr. 69, 70 Si l'administration militaire avait notifié à Mme V. une décision négative, celle-ci en aurait très vraisemblablement fait part à son fils, qui, alors seulement, aurait eu à choisir entre l'obéissance et l'insoumission. Or, selon l'état de fait retenu, l'occasion ne lui a précisément pas été offerte de faire ce choix. 3.- Reste à examiner s'il y a, en l'espèce, insoumission par négligence, au sens de l'article 82 du CPM. Cette disposition n'était pas visée par l'acte d'accusation mais, aux débats, le tribunal s'était réservé de l'appliquer. Il importe donc d'examiner, au regard de l'article 16, 2e al. du CPM, si l'intimé aurait pu

éviter l'erreur en usant des précautions voulues. Les circonstances dans lesquelles l'erreur a été commise sont arrêtées souverainement, sous réserve de l'arbitraire, par le juge du fait. Le tribunal de céans juge par contre librement si les précautions prises par l'auteur sont suffisantes ou non (ATMC non publiés B. du 28.2.63; H. du 23.8.74). On ne saurait reprocher à St. d'avoir insisté, en décembre 1973, pour obtenir un congé. Il était normal qu'un jeune homme, heureux d'avoir terminé sa formation professionnelle et de collaborer avec son père à une entreprise exceptionnelle, fit l'impossible pour n'avoir pas à entrer en service avant le retour de l'expédition dont il faisait partie. Il n'était sans doute pas assez averti de la pratique administrative pour devoir considérer sa requête comme dénuée de chance de succès. D'où cette alternative: ou bien sa mère lui a communiqué la réponse, qu'elle croyait favorable, du commandant d'arrondissement et l'on ne voit pas pourquoi il ne s'en serait point contenté; ou bien elle ne la lui a pas communiquée et le seul reproche à adresser à l'intimé serait d'avoir conclu de ce silence que tout était en ordre au lieu d'exiger de sa mère, quelque confiance qu'il eût en elle, un rapport exprès sur le résultat des démarches entreprises. Mais, s'il l'avait fait, elle lui aurait répondu que le congé était accordé, de sorte qu'il ne se serait de toute façon pas présenté à l'école de recrues. En conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu non plus l'insoumission par négligence. 4.- ... (18 septembre 1975, auditeur e. TD I en la cause St.)

70. Löschung des Urteils im Strafregister (Art. 59 MStG): Die Schlussbestimmungen des Änderungs-gesetzes vom 4. Oktober 1974 (AS 1975 S. 55) im Bereich von Art. 59 MStG (Erw. 3a). Tragweite der Wendung > (Erw. 3b); Vorbehalt gemäss Art. 37bis Ziff. 1 Abs. 2 StGB für gleichzeitig vollziehbare Strafen, Gesamt- und Zusatzstrafen (Erw. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.